

Numéro 08 | Novembre 2024

FIZ MAGAZINE

● Centre d'assistance aux
migrantes et aux victimes de
la traite des femmes



Entraves à la sécurité

Sommaire

Que signifie la sécurité pour la clientèle du FIZ?	3
Contexte de la sécurité: exemples de cas	4
Placer la protection des victimes au centre	9
Aperçu: thérapie ambulatoire pour la clientèle du FIZ	10
Aperçu: le travail du sexe se numérise	11

Chère lectrice, cher lecteur,

Le FIZ lutte contre l’exploitation et la violence et milite pour une sécurité globale des victimes de la traite des êtres humains et des migrant-e-s touché-e-s par la violence. Mais que signifie la sécurité, dans un cas particulier et au niveau structurel? La sécurité est l’état d’esprit d’une personne qui se sent à l’abri du danger et n’a pas besoin d’avoir peur. Ce magazine s’intéresse aux conditions requises pour que nos client-e-s éprouvent (à nouveau) ce sentiment.

Parmi les éléments de la sécurité, citons le sentiment de tranquillité et de confiance qu’une personne ressent à son arrivée dans un hébergement de protection du FIZ où elle a la possibilité de se rétablir, ou le fait de ne pas craindre pour la sécurité des proches restés au pays d’origine en cas de témoignage contre les auteurs de la traite. Mais ce sont aussi des éléments que l’État de droit offre, ou devrait offrir: le système n’est pas sécuritaire pour de nombreuses victimes de la traite des êtres humains. Les autorisations pour cas de rigueur sont refusées, ce qui prive les personnes concernées de perspectives sûres en Suisse. Le mécanisme de Dublin renvoie les personnes en procédure d’asile dans des pays où elles se sont retrouvées en situation d’exploitation sans leur offrir la moindre protection. Les migrant-e-s qui subissent des violences domestiques perdent leur titre de séjour en cas de séparation. Le système met en danger des personnes qu’il est censé protéger. Ce magazine se penche aussi sur ces aspects.

Nous vous souhaitons une bonne lecture – et nous nous réjouissons de vos retours.

Lelia H. F. Wirth

Lelia Hunziker et Fanie Wirth

Que signifie la sécurité pour la clientèle du FIZ?

Bon nombre d’entretiens avec la clientèle et une grande partie de notre travail portent sur la «sécurité». Une sécurité globale est comme un puzzle qui se compose de différentes pièces. Nous avons quelques pièces du puzzle: des hébergements de protection comme lieu sûr où les client-e-s peuvent se stabiliser et se rétablir; des conseillères et conseillers spécialisés qui encadrent les client-e-s, les accompagnent et les mettent en contact

avec des médecins, des psychologues, d’autres services spécialisés ou des avocat-e-s, selon les besoins individuels. Ces personnes informent les client-e-s de leurs droits et de leurs options, afin qu’ils ou elles puissent décider en toute tranquillité et en toute autonomie s’ils ou elles souhaitent participer à une procédure pénale ou quelles seront les prochaines étapes. D’autres pièces du puzzle nous manquent: il n’existe pas de protection garantie à long terme pour les victimes de la traite des êtres humains et les migrant-e-s victimes de violence en Suisse. Pas tant que les sœurs Juma* et Malaika* seront séparées et que Malaika devra retourner en Croatie, son État Dublin (page 4). Là-bas, des

gens l’attendent et profiteront de sa vulnérabilité pour l’exploiter à nouveau. Pas tant qu’Elenore* choisira de retourner auprès de son mari violent, de peur de perdre son titre de séjour en Suisse et de ne plus pouvoir gagner de l’argent pour ses enfants restés dans son pays d’origine (page 8). Pas tant qu’Omar* continuera de se lais-

«Pour moi, la sécurité, c’est me sentir bien, calme et stable dans un endroit où je me sens protégée et à l’abri du danger.»

ser exploiter parce que sa famille dans son pays d’origine est menacée par les auteurs de la traite (page 5). Et pas tant que la demande de cas de rigueur introduite par Flora* sera rejetée, car elle est à la merci des autorités migratoires qui remettent en question son statut de victime (page 6). Tant que cette protection garantie à long terme fera défaut, le FIZ continuera à se battre – pour Juma, Malaika, Elenore, Flora, Omar et pour toutes les victimes de la traite des êtres humains et les migrant-e-s victimes de violence. Nous nous battons pour défendre nos client-e-s et lutter contre les modèles structurels et sociétaux responsables de la situation actuelle des victimes

de la traite des êtres humains. Nous obtenons régulièrement des succès importants, comme la modification de l’article 50 de la loi sur les étrangers et l’intégration (LEI) et d’autres formes de séjour, dont la pertinence est illustrée dans ce magazine par l’exemple d’Elenore* (page 8). Mais nous sommes encore loin du but: nous nous battons pour que toutes les personnes concernées aient accès à l’aide aux victimes, qu’elles aient été exploitées en Suisse ou

à l’étranger. Nous luttons contre le régime migratoire restrictif qui rend les personnes vulnérables et donc exploitables, mais aussi contre les structures patriarcales qui stigmatisent, discriminent et rendent vulnérables les migrant-e-s. Jusqu’à ce que chacune d’elles et chacun d’eux «puisse vivre en liberté sans craindre pour sa vie et soit en mesure de décider de manière autonome ce qu’il ou elle souhaite faire ou pas», comme le résume une cliente selon sa compréhension de la sécurité: «Pour moi, la sécurité, c’est me sentir bien, calme et stable dans un endroit où je me sens protégée et à l’abri du danger.»



* Tous les noms ont été modifiés dans l’ensemble du magazine afin de protéger les client-e-s.

Juma, 29 ans, et Malaika, 33 ans

Un zèle dévastateur

«Mais nous sommes sœurs et avons toujours été ensemble. Pourquoi doit-elle maintenant retourner en Croatie et pas moi?», nous a demandé Juma, totalement désespérée. «Parce qu’il y a un résultat Eurodac pour Malaika dans le système en Croatie et pas pour Juma», nous informe-t-on plus tard. Les résultats Eurodac décident du sort de milliers de personnes. Dans le cas de Malaika, cela signifie aussi qu’elle et sa sœur seront séparées et que Malaika sera placée dans un centre d’hébergement d’urgence, où elle devra attendre son expulsion. La séparation est dure, surtout après tout ce qu’elles ont vécu ensemble. Malaika dit:

«Avec Juma à mes côtés, je me sentais en sécurité. Maintenant, des centaines de kilomètres nous séparent.»

Depuis qu’elles viennent en consultation au FIZ, Malaika a toujours été la plus fragile. Nous l’avons adressée à notre psychiatre interne dès le premier entretien. Elle a exprimé des pensées suicidaires à plusieurs reprises. On l’interne à l’hôpital psychiatrique, puis elle est relâchée et retourne dans l’hébergement d’urgence. Personne n’attend la lettre de la psychiatre pourtant annoncée au SEM et à l’office des migrations. Sa teneur est la suivante: Malaika est toujours fortement suicidaire et le risque de suicide est très sérieux en cas de renvoi en Croatie. Mais alors que la lettre arrive au centre de tri postal au petit matin, Malaika est déjà dans l’avion pour la Croatie. D’autres éléments ne sont pas non plus pris en compte: le délai de transfert était en fait déjà écoulé. La Suisse aurait dû entrer elle-même en matière sur la demande d’asile parce que les six mois étaient écoulés et ne pas renvoyer Malaika en Croatie, mais la laisser suivre la procédure d’asile élargie avec sa sœur. Cela aurait au moins apporté une sécurité temporaire et une certaine justice aux deux sœurs.

Joy, 54 ans

Un lieu pour se rétablir

Joy est orientée vers le FIZ par un centre de conseil. Avant de l’accompagner à l’un des huit hébergements de protection, quelques règles de sécurité lui sont expliquées: il est par exemple interdit de partager l’emplacement de l’hébergement ou des informations sur d’autres victimes. Elle se protège ainsi elle-même, mais aussi les autres victimes ainsi que les collaboratrices et collaborateurs. La personne qui accompagne Joy à l’hébergement lui montre les portes et fenêtres renforcées, les serrures supplémentaires et les boutons d’urgence directement reliés à la police. L’hébergement est donc un lieu où elle peut se rétablir. Et pourtant, Joy a peur la première nuit. C’est pourquoi une responsable de l’encadrement passe la nuit dans l’hébergement et lui procure ainsi un peu de sécurité.

En règle générale, l’équipe d’encadrement est présente douze heures par jour dans l’hébergement et soutient les résident·e·s. En dehors de ces heures, elle est joignable 24h/24 et 7j/7 à un numéro de piquet.

Joy a été enfermée pendant qu’elle était exploitée, elle n’avait presque pas d’intimité et était seule, contrôlée et isolée. Dans l’hébergement, elle réapprend à vivre de manière autodéterminée et non pas sous la domination de tiers. Par exemple, Joy peut décider elle-même qui peut entrer dans sa chambre individuelle et quand, et elle peut prendre part à la vie commune. L’équipe d’encadrement soutient Joy dans cette démarche. Elle lui donne un sentiment de sécurité et est à ses côtés lorsqu’elle a peur ou qu’elle est triste ou lorsque le chemin vers l’autodétermination est trop difficile. Joy trouve du soutien dans l’hébergement et peut se rétablir sans pression, car l’équipe d’encadrement lui fait clairement comprendre: «Nous sommes là pour toi. Tu n’as rien à nous prouver. C’est toi qui décides si, quand et dans quelle mesure tu nous racontes ton histoire».

Omar, 34 ans

Protéger la famille ou demander des comptes à l’auteure?

Omar* suit le programme de protection des victimes de la traite des êtres humains du FIZ depuis deux semaines. Au cours du délai de récupération et de réflexion de 30 jours, il doit décider s’il souhaite faire des déclarations contre la l’auteure et/ ou porter plainte. Un entretien d’information avec la police sur une éventuelle procédure pénale a déjà eu lieu. Omar a été victime de traite à des fins d’exploitation sexuelle et contraint de se prostituer. L’exploiteuse a profité de la situation sans issue d’Omar et de sa famille à Bogotá. En effet, la famille est fortement endettée et des groupes criminels du quartier lui rendent régulièrement visite pour exiger de l’argent et la menacent de violence grave et de meurtre. Lorsqu’Omar a pris connaissance de l’offre d’emploi en Suisse, il y a vu une chance de sortir sa mère et sa grand-mère d’une situation désespérée. L’auteure a toutefois trompé Omar sur les conditions de travail et le contrôlait par des humiliations et des violences physiques. Lors d’une perquisition effectuée par la police, qui avait remarqué le salon, Omar a expliqué sa situation aux autorités – malgré la crainte que ses déclarations puissent mettre en danger sa vie et celle de sa famille. Omar se trouve maintenant dans l’hébergement du FIZ, en sécurité pour la première fois depuis des années, et doit décider s’il veut coopérer ou non. L’auteure ne manquerait pas d’apprendre qu’il participe à la procédure engagée contre elle ou même qu’il a porté plainte. Comme elle connaît sa famille et son adresse, il s’inquiète pour sa mère et sa grand-mère. La famille n’a nulle part où se réfugier en Colombie. Lors de l’entretien d’information avec la police, Omar a demandé s’il était possible de protéger sa famille depuis la Suisse, mais les autorités ne peuvent rien faire. Le mieux pour Omar serait de pouvoir louer un appartement pour elles dans un quartier sûr. Mais avec quel argent? Et pour combien de temps? Omar est désespéré. Il devra prendre une décision d’ici deux semaines au plus tard: «Dois-je faire en sorte que l’auteure réponde de ses graves infractions, au risque que ma famille subisse les conséquences de mes actes – ou vaut-il mieux me taire?»

Contexte: la Convention du Conseil de l’Europe sur la traite des êtres humains prévoit un catalogue complet de mesures visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains dans les États parties¹. Elles vont d’un hébergement sûr et adapté aux besoins des victimes à une protection en matière de droit de séjour pour les victimes en situation de détresse ou à un retour sûr dans le pays d’origine, en passant par des droits particuliers dans la procédure pénale. La protection des proches des victimes s’arrête toutefois aux frontières nationales suisses: le soutien et la protection des proches sont donc souvent impossibles ou très limités. Pour de nombreuses victimes de la traite des êtres humains, ces limites à la protection et à la sécurité de la famille ont une influence décisive sur leur volonté de témoigner et de coopérer avec les autorités de poursuite pénale, et donc sur l’ouverture d’une procédure pénale et la probabilité que les auteurs de la traite doivent rendre des comptes et, dans le meilleur des cas, soient condamnés. Le FIZ essaie autant que possible de soutenir les victimes dans leur décision au cas par cas.

¹ Cf. en particulier les art. 10 à 16 et l’art. 28 Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Flora, 20 ans

Retour dans le cauchemar

Flora* tremble de tout son corps. Ses pensées se bousculent dans sa tête. La conseillère du FIZ vient de lui annoncer qu'elle ne peut pas rester en Suisse. La demande de cas de rigueur de Flora, victime de traite des êtres humains, a été rejetée. Flora doit retourner en Macédoine du Nord, bien qu'elle y soit menacée de violence ou de meurtre. Mais procédons dans l'ordre: Flora a été forcée à se prostituer et a été exploitée sexuellement par son ex-partenaire pendant près d'un an. Son ex-petit ami coordonnait les rendez-vous avec les clients, encaissait l'argent, négociait les services et Flora devait lui obéir. Soit-disant par amour. Sinon, les coups pleuvaient. Son ex-petit ami la contrôlait 24 heures sur 24 et l'enfermait dans l'appartement. Flora était à bout. Un soir, elle est parvenue à s'échapper. La mère d'une connaissance l'a hébergée quelques jours et elle a contacté le FIZ depuis là.

La conseillère du FIZ l'a informée de ses droits particuliers en tant que victime de la traite des êtres humains, des prochaines étapes envisageables et de la situation en matière de droit de séjour. Elle a notamment fait comprendre à Flora que son séjour en Suisse dépendait fortement de l'ouverture d'une procédure pénale. A-t-elle l'intention de se défendre pénalement contre l'auteur de la traite? NON. En aucun cas.

Contexte: la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit que les victimes peuvent obtenir une autorisation de séjour en raison de leur situation de détresse¹, mais ne fournit pas d'explications sur la forme et la durée de cette autorisation de séjour. La Suisse profite de cette formulation ouverte et se limite dans la LEI et l'ordonnance correspondante sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative (OASA) à des formulations minimales également très ouvertes. On ne trouve que peu de concrétisations dans la loi et l'ordonnance – notamment en faveur de la victime. Les autorités compétentes en matière de migration disposent ainsi d'une vaste marge d'appréciation. Cela conduit d'une part à de grandes différences cantonales dans la pratique d'octroi des autorisations, et d'autre part, les décisions concernant les demandes de cas de rigueur sont ainsi difficilement comparables. En 2021, le Tribunal fédéral a rendu une importante jurisprudence² selon laquelle l'article 14, al. 1, let. a de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains a été considéré comme directement applicable en Suisse, renforçant ainsi la protection et la sécurité juridiques des victimes de la traite des êtres humains.

Le réseau de son ex-petit ami s'étend de la Suisse à la Macédoine du Nord, ce serait trop dangereux. Selon ses dires, il aurait aussi pris des photos et des vidéos d'elle. Si elle portait plainte contre lui, il les enverrait à sa famille. «Ce serait ma mort, c'est certain», conclut-elle. Flora garde le silence sur son souteneur. Lors d'un entretien préliminaire à la police, la policière n'exclut pas, sur la base de son histoire et des circonstances connues en Macédoine du Nord, qu'il y ait un risque pour sa vie et son intégrité corporelle en cas de retour.

La conseillère du FIZ explique à Flora qu'il ne reste qu'une seule possibilité: déposer une demande pour des raisons humanitaires en tant que victime de la traite des êtres humains (demande de cas de rigueur)³. «Faire une demande de cas de rigueur implique souvent une attente qui peut durer plusieurs années. De plus, tu devras éventuellement répondre à d'autres questions désagréables des autorités migratoires. Et l'issue d'une telle demande est malheureusement très incertaine.» Malgré l'évaluation réaliste de la situation par la conseillère du FIZ, Flora y voit sa dernière chance et accepte. La conseillère du FIZ rédige la demande de cas de rigueur et la dépose auprès des autorités migratoires du canton. Quelques mois plus tard, des questions suivent, par exemple: qu'est-ce qui l'empêche de porter plainte et de collaborer à une procédure pénale? Cette question est d'autant plus choquante que, selon la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴, la participation à une procédure pénale ne doit pas avoir d'influence sur la demande de cas de rigueur.

En concertation avec Flora, la conseillère du FIZ répond aux questions de l'office des migrations. Des mois d'attente s'écoulent à nouveau. Flora essaie de garder la tête froide et s'occupe pendant ce temps à améliorer son allemand. Elle parle déjà couramment cette langue et souhaite étudier les sciences de la culture. Après environ dix mois, la décision tombe: la demande est rejetée. L'office des migrations doute de sa bonne foi. Il n'y a pas de preuve de traite des êtres humains (malgré le rapport d'évaluation du FIZ en tant que service spécialisé) et même si elle avait été victime de traite des êtres humains, le risque d'être à nouveau exploitée par son ex-partenaire ou d'être victime d'un crime d'honneur est jugé faible – en dépit de l'avis contraire de la policière et du FIZ. Après de nouveaux mois d'attente, le tribunal cantonal de recours suit lui aussi la décision de l'instance précédente.

¹ Cf. art. 14, al. 4, let. a Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains.
² TF 2C_483/2021 du 14.12.2021.
³ Cf. art. 30. al. 1. let. e LEI en combinaison avec l'art. 31 et l'art. 36, al. 6 OASA.
⁴ Cf. rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE 197, 16 mai 2005.

Contexte: il est particulièrement choquant que les autorités migratoires puissent mettre en doute le statut de victime, bien que des services spécialisés et d'autres professionnels tels que des agent-e-s de police spécialisée-e-s l'aient confirmé en amont. De plus, il n'est pas clair dans quelle mesure la situation particulière des victimes de la traite des êtres humains est prise en compte dans l'examen de la demande et sur la base de quels critères les autorités migratoires prennent leur décision. Trop souvent, elles se basent sur des valeurs de référence spécifiques à l'asile (par ex. «pays tiers sûr»), bien que celles-ci se basent sur une logique qui n'est pas adéquate dans le contexte de la traite des êtres humains ni pour l'évaluation de la situation des victimes en cas de retour dans leur pays d'origine. En outre, la pondération des critères d'intégration lors de l'examen des demandes de cas de rigueur est tout sauf transparente. Aussi bien une intégration particulièrement avancée qu'une intégration jugée insuffisante peuvent être utilisées contre la personne concernée.

Flora s'effondre. Elle survit à une tentative de suicide et se retrouve dans un hôpital psychiatrique pendant plusieurs semaines. Que va-t-il se passer maintenant? Elle se sent totalement impuissante. Et le désir le plus cher de Flora de se sentir enfin en sécurité, de pouvoir souffler n'a jamais paru autant hors de portée.

Contexte: la pratique actuelle en matière de cas de rigueur est particulièrement éprouvante pour les victimes de la traite des êtres humains. Elles attendent souvent des années une décision, la plupart du temps sans pouvoir évaluer les chances de succès de celle-ci. Cette situation incertaine les empêche de trouver le repos, de se rétablir psychiquement et physiquement et de se réorienter professionnellement et socialement.



Elenore, 34 ans

Entre sécurité personnelle et séjour non dépendant

Les personnes sans passeport suisse ont besoin d’un permis de séjour valable pour pouvoir vivre en Suisse. Pour les migrant·e·s originaires de pays tiers qui ne disposent pas de qualifications professionnelles spécifiques, le mariage est la plus grande chance d’obtenir un permis de séjour. Le système rend donc les migrant·e·s structurellement dépendant·e·s de leur conjoint·e. Cela les rend vulnérables et crée une dépendance qui peut être exploitée.

Que signifie cette dépendance structurelle pour nos client·e·s? Elle signifie que les migrant·e·s qui subissent des violences domestiques doivent, comme Elenore, choisir entre leur sécurité personnelle et leur sécurité de séjour.

Lors de la consultation, Elenore demande si elle peut rester en Suisse au cas où elle se séparerait de son mari violent. La conseillère lui explique qu’elle doit faire valoir un cas de rigueur personnel pour que cela soit possible. Cela signifie que la violence domestique doit être «prouvée» aux autorités migratoires – un processus qui dure des mois, voire des années et dont l’issue est incertaine. Elenore demande quelles sont ses chances de succès. Il est difficile pour la conseillère de répondre à cette question: d’une part, elle a déjà accompagné dans le même canton des client·e·s avec des histoires similaires qui ont obtenu un titre de séjour, d’autre part, la marge d’appréciation des autorités migratoires est énorme et les décisions sont prises selon des critères non transparents. La conseillère ne peut donc pas donner de garantie à Elenore, mais seulement lui assurer: «Tu n’es pas seule. Nous t’accompagnerons tout au long de ce processus et nous nous battons avec toi pour obtenir ton permis de séjour».

«Tu n’es pas seule. Nous t’accompagnerons tout au long de ce processus et nous nous battons avec toi pour obtenir ton permis de séjour.»

Ce soutien a déjà une grande valeur pour Elenore. Jusqu’à présent, elle vivait isolée et sous le contrôle de son mari. Elle est très heureuse d’obtenir des informations fiables et de pouvoir faire le point de la situation. La peur de ne pas être crue et l’incertitude étant trop grandes, Elenore décide finalement de ne pas s’engager dans ce long processus (à nouveau) traumatique. Elle restera auprès de son

mari et donc dans la situation de violence. Pour la conseillère, c’est un moment difficile, des images de victimes traumatisées par la violence domestique et des chiffres sur les féminicides défilent devant ses yeux intérieurs. Mais elle accepte bien sûr son choix – Elenore se connaît et connaît sa situation mieux que quiconque, la décision lui appartient. La conseillère passe en revue avec elle la check-list «Rester dans une situation de violence», discute avec elle des différentes mesures de sécurité et lui donne les contacts d’urgence de la police et de la maison d’accueil pour femmes. Ensemble, elles essaient de voir si le mari d’Elenore lui laisse une petite marge de liberté et comment on pourrait l’aider à petite échelle, par exemple en finançant un cours d’allemand ou en développant son réseau social. Le droit de faire valoir un cas de rigueur en faveur des victimes de violence domestique existe depuis 2008. Le droit à l’octroi d’une autorisation de séjour indépendante existe donc bel et bien, la durée du mariage ne jouant aucun rôle. Jusqu’à présent, la base légale était formulée de manière très ouverte. Par exemple, la loi ne précise pas comment la violence domestique doit être prouvée pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur. La décision est prise par l’office cantonal des migrations compétent. Cela signifie qu’Elenore pourrait obtenir un permis dans un canton, mais pas dans un autre.

En 2024, le FIZ a obtenu, en collaboration avec des politiciens engagés et des partenaires de réseau, une modification de l’art. 50 LEI qui donne entre autres plus de poids aux évaluations des services d’aide aux victimes et des centres de consultation spécialisés et qui vise une plus grande égalité des droits pour les migrant·e·s victimes de violence.⁵ Nous espérons que cette modification contribue effectivement à une égalité des droits et à davantage de sécurité pour les migrant·e·s comme Elenore, mais il est prévisible qu’aucune garantie d’obtenir un permis de séjour ne soit un jour donnée. Toutefois le FIZ continue à se battre pour que les victimes n’aient plus à l’avenir à choisir entre sécurité personnelle et sécurité du séjour.

⁵ Les personnes migrantes victimes de violence domestique au bénéfice d’une autorisation de séjour B, d’une autorisation de séjour de courte durée L ou d’une admission provisoire F ont désormais également le droit de déposer une demande pour cas de rigueur.

Solutions envisageables sur la base d’exemples de cas

Placer la protection des victimes au centre

Les récits et les articles de ce magazine montrent que le sentiment de sécurité est aussi individuel que la personne et la situation dans laquelle elle se trouve. Ils montrent aussi que les conditions et le cadre pour se sentir en sécurité en tant que victime de violence ou d’exploitation ici en Suisse sont loin d’être optimaux. Dans le cadre de son travail de conseil direct, le FIZ tente certes au quotidien de renforcer le sentiment de sécurité individuel des client·e·s et d’obtenir en même temps des améliorations au niveau des conditions structurelles. Mais...

Les exemples de cas montrent que trop souvent, les dispositions relatives au droit de séjour ont plus de poids que la sécurité des personnes concernées et donc que la protection des victimes. La sécurité ne peut être garantie que si les mentalités changent et que la protection des victimes est placée au centre. Concrètement, cela signifie:

→ **Demandes de cas de rigueur pour les victimes de la traite des êtres humains:** la situation individuelle et générale des victimes de la traite des êtres humains qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d’origine pour des raisons personnelles doit être examinée avec soin sur la base de critères transparents. Une analyse de la situation sécuritaire dans le pays d’origine ne suffit pas. Les autorités disposant de compétences décisionnelles doivent avoir des connaissances spécifiques du contexte de la traite des êtres humains ainsi que des risques et tenir pleinement compte des rapports d’évaluation établis par des centres de consultation spécialisés. Une analyse approfondie des risques, telle qu’elle est effectuée dans le cadre de l’aide au retour de l’OIM et du SEM, est impérative dans tous les cas, y compris pour les demandes de cas de rigueur.

→ **Procédure d’asile:** en cas de renvoi dans l’État Dublin ou dans le pays d’origine, il faut accorder plus de poids à la sécurité personnelle. Le cas échéant, la Suisse devrait entrer elle-même en matière ou accorder une autorisation de séjour de longue durée. Si cela n’est pas possible, une analyse approfondie des risques doit également être effectuée avant le renvoi.

→ **Violence domestique:** un découplage complet du droit de séjour en cas de violence domestique subie par des migrant·e·s dont le séjour dépend de leur conjoint·e est la meilleure protection contre la violence. C’est pourquoi un changement de mentalité est nécessaire: la pratique en matière de droit de séjour doit protéger la victime et non l’auteur·e des violences. Les exemples de cas précédents montrent clairement qu’un hébergement sûr et des perspectives pour les personnes concernées et leurs proches en Suisse et à l’étranger constituent l’élément central d’un programme global de protection des victimes. Concrètement, cela signifie:

→ **Accès à l’aide aux victimes si le lieu de l’infraction est à l’étranger:** un lieu de récupération et de stabilisation devrait être accessible à toutes les personnes concernées, même si l’infraction a été commise à l’étranger. Selon la loi actuelle sur l’aide aux victimes d’infractions, les victimes de la traite des êtres humains qui ont été exploitées à l’étranger n’ont pas accès en Suisse à l’assistance prévue par le droit de l’aide aux victimes et donc pas non plus à un hébergement spécialisé adapté à leur vulnérabilité. Les victimes de la traite des êtres humains en procédure d’asile, en particulier, souffrent fortement dans les hébergements collectifs, où elles subissent en outre (à nouveau) des violences sexuelles et ne peuvent pas récupérer.

→ **Procédure pénale:** il est important de renforcer la coopération internationale avec les pays d’origine afin de pouvoir garantir la sécurité des victimes et de leurs familles sur place, par exemple par le biais de projets concrets ou de partenariats.

⁶ Cf. art. 16, al. 1, 2 et 7 Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que les chiffres 200, 202 s. du rapport explicatif de cette convention.

Entretien avec Helena Voulgaris

Des thérapies ambulatoires pour la clientèle du FIZ

Helena Voulgaris est médecin-chef à la clinique psychiatrique universitaire de Zurich (PUK) dans le service de proximité spécialisé dans la prise en charge des personnes traumatisées. Depuis un an et demi, Helena propose une fois par semaine des entretiens thérapeutiques ambulatoires aux client·e·s du FIZ.

Quels sont les soucis des client·e·s qui vous consultent?

Helena Voulgaris: Chaque cas est unique. En raison de leurs expériences traumatiques, de nombreux client·e·s présentent des symptômes tels que des crises de panique, des troubles du sommeil, des rappels traumatiques comme des flashbacks et des peurs. Ils ou elles ont par exemple peur de se déplacer seuls en dehors des hébergements de protection et redoutent souvent la solitude. Lorsqu'ils ou elles sont seuls, leurs sentiments sont plus

intenses: leurs pensées tournent en rond, les souvenirs de ce qu'ils ou elles ont vécu refont surface, la colère et la tristesse les submergent et la peur pour leur avenir les paralyse. Ils ou elles se sentent à la merci de leurs émotions. Les client·e·s éprouvent souvent de forts sentiments de honte et de culpabilité. Ils ou elles s'attribuent la faute ou s'estiment (co)responsables de leur situation d'exploitation. À cela s'ajoute le fait que les exploiters savent souvent où vivent la famille et les amis dans le pays d'origine. C'est très éprouvant pour les client·e·s, qui s'imaginent les pires scénarios, se font beaucoup de soucis et nourrissent de forts sentiments de culpabilité envers leur famille. Pour les client·e·s en procédure d'asile, le logement est un facteur de stress supplémentaire. Dans leur état de traumatisme grave, il est désastreux qu'ils ou elles doivent dormir dans une pièce avec plusieurs personnes (inconnues) et n'aient aucune possibilité de se retirer.

Quel soutien peux-tu offrir aux client·e·s?

Helena Voulgaris: Souvent, la thérapie est le premier moment où les client·e·s peuvent souffler. J'offre à ces personnes un espace sûr, sans jugement de valeur. Elles peuvent ainsi évoquer leurs problèmes, leurs sen-

timents de honte et de culpabilité et ce qu'elles ont vécu – à leur rythme. J'essaie de faire comprendre à tous les client·e·s que je les crois et que leurs sentiments et leurs besoins sont importants et ont leur place. Je parle avec les client·e·s de leurs symptômes spécifiques au traumatisme et je les classe comme une réaction normale du corps au traumatisme vécu. Pour de nombreux client·e·s, c'est un premier soulagement. Les symptômes sont très éprouvants. À moyen terme, je leur propose des stratégies thérapeutiques et/ou médicamenteuses pour minimiser les symptômes et leur permettre de faire face, par exemple à des souvenirs

qui resurgissent. J'élaborerai également avec eux une structure journalière qui vise à faciliter leur quotidien. Si les client·e·s décident de se rendre à la police pour un interrogatoire, j'essaie de les y préparer émotionnellement. Je les encourage dans

leur démarche et élabore des stratégies qui leur permettent de contrôler leurs émotions lors de l'interrogatoire. Après le rendez-vous, ils ou elles sont souvent très agités. Je vois comment je peux apporter un soulagement afin que les personnes puissent reprendre pied.

Dans quel domaine ne peux-tu pas aider les client·e·s?

Helena Voulgaris: La plupart des client·e·s en procédure d'asile sont dans une procédure Dublin. Dans ce cas, mon temps et mes possibilités d'influence sont limités. Les conseillers et conseillères et moi-même essayons de les mettre en contact avec des organisations dans l'État Dublin et je transmets des informations sur le déroulement de la thérapie, une recommandation pour une thérapie ultérieure et des informations sur les médicaments – mais j'ignore si ces recommandations sont ensuite appliquées.

Je n'ai aucune influence sur la procédure. Le cadre de l'audition, le ton utilisé, la manière dont les questions sont posées et le fait que les client·e·s soient pris·e·s au sérieux et cru·e·s sont extrêmement importants pour leur santé mentale.

«J'offre à ces personnes un espace sûr, sans jugement de valeur. Elles peuvent ainsi évoquer leurs problèmes, leurs sentiments de honte et de culpabilité et ce qu'elles ont vécu – à leur rythme.»

Nouveau projet du FIZ

Le travail du sexe se numérise

Le secteur «Conseil aux migrantes» du FIZ conseille entre autres les travailleur·se·x·s du sexe (TdS). Depuis quelques années, nous constatons que les TdS recrutent de plus en plus souvent leurs clients dans l'espace numérique. Cette tendance s'est renforcée ces dernières années, notamment durant la pandémie de coronavirus et en raison de la gentrification des villes, qui fait que le travail du sexe est de plus en plus refoulé de l'espace public vers des appartements privés en périphérie.

Le recrutement dans l'espace numérique modifie le travail du sexe, qui devient ainsi plus dé-centralisé: ce n'est plus le lieu, mais surtout le prix et l'anonymat qui sont prioritaires pour la clientèle.

Pour les TdS, ces changements signifient qu'ils et elles travaillent plus souvent seul·e·s et ont uniquement des contacts avec leur clientèle. L'absence d'échanges avec d'autres TdS, la difficulté d'accès aux offres de soutien et la diminution des possibilités de travail dans des appartements partagés ou des maisons closes rendent les TdS plus vulnérables. D'un autre côté, le recrutement en ligne offre aussi la chance de pouvoir travailler de manière plus autodéterminée et indépendante, en dehors des hiérarchies établies dans le milieu.

Comment réagissons-nous à ces changements en tant que centre d'assistance? Dans le cadre d'un projet en cours depuis le début de l'année, le FIZ développe un savoir-faire, acquiert de l'expérience dans le recrutement de clients en ligne, propose des formations continues aux conseillers et conseillères et offre aux TdS la possibilité de se mettre en réseau et d'échanger leurs expériences dans le cadre de rencontres d'échange et d'ateliers.

«Merci pour ton message. Je suis arrivée hier à Zurich et je ne sais pas comment me registrer. Peux-tu m'aider?»

Message d'une travailleuse du sexe.

Depuis janvier 2024, nous recherchons les nouvelles annonces publiées sur différentes plateformes en ligne où les TdS recrutent leur clientèle. Les TdS sont contacté·e·s par une conseillère via WhatsApp et informé·e·s de l'offre de conseil. Sur les 350 TdS contactés jusqu'à présent, 30% ont répondu à notre message. **Le taux de réponse élevé témoigne d'un important besoin de conseil et montre que de telles offres sont très appréciées.**

Les questions simples, par exemple sur les possibilités de dépistage des MST ou sur d'autres offres de soutien spécifiques, sont traitées directement par chat. Pour les questions plus complexes – comme le message à gauche – nous proposons un entretien de conseil personnel. Dans ce cas précis, nous avons effectué la procédure d'annonce pour une durée de 90 jours avec la travailleuse du sexe.

Je cherche d'urgence un nouvel appartement. Avez-vous des idées?

Je t'aiderais volontiers, mais j'ai moi aussi des difficultés à trouver un appartement.

OK, si vous avez une autre idée, pourquoi ne pas la partager sur le chat du FIZ.

Des discussions de ce type ont eu lieu lors des trois rencontres d'échange organisées jusqu'à présent. Elles offrent aux TdS l'occasion d'échanger des conseils, par exemple sur les lieux de travail appropriés, de partager leurs expériences ou tout simplement de bavarder entre collègues. Les rencontres d'échange permettent ainsi de lutter contre l'isolement dû à la numérisation croissante et de renforcer les TdS.

Existe-t-il une possibilité d'identifier les agent·e·s de police qui se font passer pour des clients en ligne? Est-il vrai qu'ils n'ont pas le droit d'enlever leurs chaussures?

Les conseillers et conseillères du FIZ et des TdS partagent leurs connaissances dans le cadre d'ateliers. L'accent est mis sur la nouvelle réalité du travail apportée par la numérisation et les stratégies possibles pour y faire face. Le premier atelier a été consacré aux droits et aux devoirs lors des contrôles de police, car ceux-ci suscitent toujours l'insécurité et la colère, comme le montre la question ci-dessus. D'autres ateliers seront consacrés à la sécurité numérique et à la gestion des client·e·s difficiles. La numérisation de la réalité professionnelle n'est pas seulement une nouveauté pour de nombreux TdS. Les exigences envers les conseillers et conseillères changent aussi. Nous apprécions d'autant plus de pouvoir apprendre les uns des autres et évoluer ensemble. Le bilan actuel du projet est très positif. C'est pourquoi la prolongation prévue en 2025 nous remplit de satisfaction!

Nous avons besoin de vous...

Nous offrons
aux victimes de la
traite des êtres humains
un hébergement sûr
adapté à leurs
besoins.

Nous soutenons
les victimes de la traite des
êtres humains et les
migrantes victimes de violence
par des conseils et un accompa-
gnement afin qu'ils et elles soient
autonomes et puissent vivre en
sécurité.

Nous sensibilisons,
proposons des formations,
faisons un travail de relations
publiques et luttons contre les
obstacles structurels par une
mise en réseau et un travail
politique.

... pour améliorer la sécurité des migrant·e·s!

Vous êtes actuellement en train de réfléchir à votre testament et vous souhaitez savoir comment vous pouvez agir pendant des années encore en faisant un legs au FIZ? Nous vous faisons volontiers parvenir des informations détaillées.

Contact: + 41 44 436 90 16 ou alicia.adams@fiz-info.ch

FIZ

● Centre d'assistance aux
migrantes et aux victimes de
la traite des femmes

Hohlstrasse 511
CH-8048 Zürich
+41 (0)44 436 90 00
contact@fiz-info.ch
www.fiz-info.ch
IBAN: CH66 0900 0000 8003 8029 6

**Faites un don avec
TWINT !**



Scannez le code QR avec
l'app TWINT



Confirmez le montant et
le don

